Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10783 – EQT FUTURE / AM FRESH / SNFL / IFG)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 154/11)

1. Le 21 avril 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT Fund Management S.à.r.l. («EFMS», Luxembourg), détenue et contrôlée exclusivement par EQT AB («EQT», Suède), et désignée comme l'organisme responsable du fonds EQT Future, un fonds d'investissement EQT,

— AM Fresh Group UK Limited («AM Fresh», Royaume-Uni),

— Special New Fruit Licensing Holding Company, S.L. («SNFL», Espagne), contrôlée par AM Fresh,

— International Fruit Genetics, LLP («IFG», États-Unis), détenue par Sunridge Nurseries, Inc. (Sunridge) et Grapery, Inc. (Grapery).

La notification consiste en deux opérations simultanées, liées l'une à l'autre. EQT Future et AM Fresh acquerront, tout d'abord, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de SNFL. EQT Future et AM Fresh acquerront, ensuite, par l'intermédiaire de SNFL et au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des actifs d'IFG.

La première concentration est réalisée par achat d'actions. La seconde est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EQT Future est un fonds d'investissement EQT, qui ne détient aucune participation dans des entreprises exerçant les mêmes activités que SNFL et IFG ou des activités pouvant être considérées comme situées en amont ou en aval;

— AM Fresh est spécialisée dans la culture de fruits (notamment de raisin de table) et de légumes, le commerce en gros de fruits réfrigérés, ainsi que la production et la commercialisation de jus, de smoothies et de boissons bien-être pour des marques distributeur;

— SNFL et IFG sélectionnent et produisent de nouvelles variétés protégées de raisin de table dont elles délivrent la licence d'exploitation dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10783 – EQT FUTURE / AM FRESH / SNFL / IFG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE